



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL FEMININ

PV n°5 du samedi 08 novembre 2025

Présents : Mariama CHRISTIN, Mohamed MALIDE, Faïnoussati MATTOIR.

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services,

Absents excusés : Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE (RUMÉ), Hortence HOENGE, Moumadjadi SOUF, KARI RACHMIA, Ali MOHAMED (MOIRAB), Anissa SOIBAHA, Anrifina ELARIF Daniel RACHIDI.

Ordre du jour :

- Finales Coupes de Mayotte U16 Féminine et Sénior Féminine,
- Traitement des litiges et affaires sportives.
- Divers

Finales Coupes de Mayotte U16 Féminine et Sénior Féminine.

Les Finales auront lieu le 11 Novembre 2025 au stade Godra de KANI-KÉLI.

Les rencontres seront programmées comme suit :

U16 Féminine

- 12H00 : DEVILS PAMANDZI VS MIRACLE DU SUD

Sénior Féminine

- 14h30 : CLUB UNICORNIS VS FC MTSAPERRE

La CRFF désigne les Délégués comme suit :

- **Finale coupe de Mayotte U16 Féminine** : Mme Faïnoussati MATTOIR & M. Daniel RACHIDI.
- **Finale Coupe de Mayotte Sénior Féminine** : Mme Faïnoussati MATTOIR & Daniel RACHIDI.

La CRFF Félicite chaleureusement les équipes finalistes pour leurs parcours et encourage celles qui n'ont pas pu atteindre le stade de la finale cette saison. Ce n'est que partie remise...

Finale coupe de Mayotte U13 Féminine

- Finaliste : BANDRELE FOOT FEMININES
- Vainqueur : CLUB UNICORNIS

Coupe Régionale de France Féminine

- Finaliste : CLUB UNICORNIS
- Vainqueur : FC MTSAPERRE



Traitement des litiges et affaires sportives

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage des rencontres ci-dessous

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2025 de la LMF.

Article 73 : Forfait.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que l'équipe incriminée n'a ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elle a donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2025 LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match. La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais

qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif.

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Matches	Motifs	Décisions de la CRFF
CHAMPIONNAT		
EF DEVILS PAMANDZI / RACINE DU NORD 1 ^{ère} journée du 16.08.2025 U16 F ÉLITE	RACINE DU NORD était absente sur le terrain	<i>Perte du match par forfait par RACINE DU NORD et attribue le gain à EF DEVILS PAMANDZI. Amende de 30€ à RACINE DU NORD forfait U16F.</i>
NINGA CLUB / FEU DU CENTRE 2 ^{ème} journée du 07.09.2025 U16 F EXCELLENCE (POULE A)	NINGA CLUB était absente sur le terrain	<i>Perte du match par forfait par NINGA CLUB et attribue le gain à FEU DU CENTRE. Amende de 30 € à NINGA CLUB pour forfait de son équipe.</i>
AS SADA / ESPOIR DE M'TSAPERRE 15 ^{ème} journée du 19.10.2025 U13 F Poule Unique	ESPOIR MTSAPERRE était absente sur le terrain	<i>Perte du match par forfait par ESPOIR M'TSAPERRE et attribue le gain à AS SADA. Amende de 30 € à ESPOIR DE M'TSAPERRE pour forfait de son équipe</i>

Matches	Motifs	Décisions de la CRFF
CHAMPIONNAT		
EF LE DAKA / ASO ESPOIR CHICONI 15 ^{ème} journée du 19.10.2025 U13F POULE UNIQUE	ASO ESPOIR CHICONI était absente sur le terrain	<i>Perte du match par forfait par ASO ESPOIR CHICONI et attribue le gain à EF LE DAKA. Amende de 30 € à ASO ESPOIR CHICONI forfait U13F...</i>
ASO ESP CHICONI / L'ESPERANCE D'ILONI 9 ^{ème} journée du 02.11.2025 U16 F EXCELLENCE (POULE A)	L'ESPERANCE D'ILONI était absente sur le terrain	<i>Perte du match par forfait par L'ESPERANCE D'ILONI et attribue le gain à ASO ESPOIR CHICONI. Amende de 30 € à L'ESPERANCE D'ILONI pour forfait de son équipe.</i>

ABSENCE DE FEUILLES DE MATCH

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance des dossiers ci-dessous,

Considérant qu'il est constaté de l'absence dans la transmission des feuilles de match des rencontres ci-dessous dans les 48h suivant la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-3 du RI 2025 de la LMF.

Matches	Equipe recevant	Décisions de la CRFF
ENT.ETINCELLE/MTSA / M'TZAMBORO FC 1 ^{ère} Journée U16 F Excellence POULE B du 31.08.2025	ENT. ETINCELLE/MTSAHARA	<i>Perte du match par forfait par E. ETINCELLE/MTSAHARA et attribue le gain à M'TZAMBORO FC. Amende de 50 € à ENT.ETINCELLE / M'TSAHARA pour feuille de match non transmise...</i>
ASO ESP CHICONI / CLUB UNICORNIS 14 ^{ème} Journée U13 F POULE UNIQUE du 12.10.2025	ASO ESPOIR CHICONI	<i>Perte du match par forfait par ASO ESPOIR CHICONI et attribue le gain à CLUB UNICORNIS. Amende de 50 € à ASO ESPOIR CHICONI pour feuille de match non transmise...</i>
US. OUANGANI / FEU DU CENTRE 6 ^{ème} Journée U16 F Excellence POULE A du 12.10.2025	US. OUANGANI	<i>Perte du match par forfait par US OUANGANI et attribue le gain à FEU DU CENTRE. Amende de 50 € à US OUANGANI pour feuille de match non transmise...</i>



Matches	Equipe recevant	Décisions de la CRFF
ESPOIR MTSAPERRE / ASCJ ALAKARABU 6 ^{ème} Journée U16 F Excellence POULE B du 12.10.2025	ESPOIR MTSAPERRE	<i>Perte du match par forfait par ESPOIR MTSAPERRE et attribue le gain à ASCJ ALAKARABU. Amende de 50€ à ESPOIR MTSAPERRE pour feuille de match non transmise...</i>
ESPOIR MTSAPERRE / M'TZAMBORO FC 8 ^{ème} Journée U16 F Excellence POULE B du 26.10.2025	ASO ESPOIR CHICONI	<i>Amende de 50€ à ESPOIR MTSAPERRE pour feuille de match non transmise...</i>

RENCONTRES AVEC LITIGES

CHAMPIONNANT

Affaire : AS SADA vs USC LABATTOIR, 2^{ème} journée de championnat U13 F du 15.08.2025.

La Commission,

Pris connaissance du courriel d'USC LABATTOIR que le match n'a pas eu lieu car : « Notre équipe est arrivé sur le terrain de Sada à 13H00, à 13H50 il y avait les deux équipes sur le terrain mais les dirigeants de l'AS SADA étaient dans l'impossibilité de nous donner une tablette ou une feuille de match papier pour pouvoir remplir malgré nos demandes.

À 14H15 toujours pas de tablette ni feuille de match papier.

À 14H20, comme le match n'avait pas commencé, notre dirigeant a appelé le chauffeur de bus pour récupérer l'équipe pour Mamoudzou car pour lui, pas de feuille de match, pas de match.

À 14H30, pendant qu'il attendait le bus, on leur a présenté une feuille de match papier qui n'est même pas rempli côté recevant.

Malheureusement on ne l'a pas rempli car le chauffeur de bus est arrivé et on est parti.

Je vous remercie de prendre les décisions qui s'imposent car le match devrait commencer à 14H00. »

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de la feuille d'arbitrage,

Vu le rapport d'USC LABATTOIR,

Vu l'absence du rapport de l'AS SADA

Vu l'article 139 bis du RGx : « Formalités d'avant match : A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. »

Considérant que la rencontre U13F, AS SADA / USC LABATTOIR était programmée sur le terrain de Sada à 14h00.



Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car l'AS SADA n'avait pas donné à l'adversaire ni tablette, ni feuille de match papier pour pouvoir remplir.

Considérant que l'équipe de l'AS SADA en équipe organisateur de la rencontre doit donner à l'équipe adverse une tablette ou une feuille de match.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le club de l'AS SADA n'a pas procuré une feuille de match, il doit donc en tirer toutes les responsabilités du non-déroulement de la rencontre.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match par forfait par AS SADA et attribue le gain à USC LABATTOIR.**
Résultat : AS SADA : - 1 pt - 0 but
USC LABATTOIR : +3 pts + 3 buts
- ***D'infliger une amende de 30€ à AS SADA pour forfait de son équipe.***

Affaire : U.S.C.E.P ANTEOU vs BANDRELE FOOT FEMININES, 2^{ème} journée de ch U13 F du 07.09.2025.

**La Commission,
Jugeant en premier ressort,**

Pris connaissance du courriel du U.S.C.E.P ANTEOU envoyé le 08/09/2025 : Motif : « La rencontre U.S.C.E.P ANTEOU / BANDRELE FOOT F. comptant pour le championnat U13F du 07 Septembre 2025, prévu au stade de Poroani à 14H00 n'a pas pu avoir lieu à cause du chevauchement de plusieurs matchs sur le même terrain. En effet, il y a eu un match de l'ASCE MIRERENI à 13H00 ce qui empiétait sur l'heure prévue du début de notre match ».

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portés,
Vu le courriel de l'équipe du U.S.C.E.P ANTEOU

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre U13F, U.S.C.E.P ANTEOU / BANDRELE FOOT F. était programmée sur le terrain de Poroani à 14H00.

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car la rencontre U18, ASCE MIRERENI / AS ONGOJOU étant aussi programmé une heure avant la rencontre à 13H00.

Considérant que U.S.C.E. P ANTEOU en tant qu'équipe organisateur de la rencontre doit vérifier de la disponibilité du terrain et d'en avertir la Ligue.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le club de U.S.C.E. P ANTEOU n'a pas signalé ce chevauchement au service de la Ligue, il doit donc en tirer toutes les responsabilités du non-déroulement de la rencontre.



Par ces motifs,
La Commission décide :

- Match perdu par pénalité par USCEP ANTEOU et attribue le gain à BANDRELE FOOT FEM
Résultat : U.S.C.E. P ANTEOU : -1pt – 0 but
BANDRELE FOOT FEMININES. : 3pts – 3 buts.
- Amende de 30€ à l'U.S.C.E. P ANTEOU pour perte par pénalité de son équipe.

Affaire : E.F LE DAKA vs ESPOIR DE MTSAPERRE, 2^{ème} journée de championnat U13F du 07.09.2025.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage,

Vu le rapport d'ESPOIR DE MTSAPERRE envoyé le 10/09/2025, pour le dire irrecevable car envoyer depuis un adresse mail non officiel.

Article 186 RGx : « Confirmation des réserves : 1)

Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée

Le non – respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »

Considérant que la rencontre U13F, E.F LE DAKA / ESPOIR DE MTSAPERRE était programmée sur le terrain de KANI-KÉLI à 14h00.

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car ESPOIR DE MTSAPERRE est arrivée au stade à 14H10 alors que la rencontre était programmée à 14H00 et qu'après le match il y a un autre match, le temps de faire les formalités d'avant match, la rencontre n'ira pas à son terme, il doit donc en tirer toutes les responsabilités du non-déroulement de la rencontre.

Par ces motifs

La Commission décide :

- Match perdu par forfait par ESPOIR MTSAPERRE et attribue le gain à EF LE DAKA.
Résultat : E.F LE DAKA : + 3 pts + 3 buts
ESPOIR DE MTSAPERRE : - 1 pt - 0 but
- Amende de 30€ à ESPOIR DE MTSAPERRE pour forfait de son équipe.



Affaire : CLUB UNICORNIS vs AS JUELLE, 2^{ème} journée championnat U16 F ÉLITE du 14.09.2025.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages de la rencontre ci-dessus, match arrêté à la 15^{ème} minute pour terrain impraticable.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match à rejouer, dossier transmis à la CRS pour reprogrammation de la rencontre.**
- **Transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation de la rencontre.**

Affaire : CLUB UNICORNIS vs MIRACLE DU SUD, 4^{ème} journée championnat U16 F ÉLITE du 28.09.2025.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre pour la rencontre qui déclare que la rencontre n'a pas eu lieu. Motif : « Terrain non conforme loi 1, absence de buts. Au même moment deux matchs de U13F et U16F devraient avoir lieu sur le terrain. Il y avait qu'un seul côté du terrain opérationnel pour faire jouer un match. L'équipe locale a fait le choix de faire jouer le match U13 F sur ce terrain. De l'autre côté, le terrain n'était pas conforme du fait du manque du poteau de but. »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.

Considérant que la rencontre CLUB UNICORNIS / MIRACLE DU SUD était programmée le 28/09/2025 à Passamainty.

Considérant que ladite rencontre n'a pas eu lieu car le terrain n'était pas conforme, manque des poteaux de but.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 13 RI 2025

Considérant qu'en application de l'article 7 du RI 2025, TEMPS DE JEU, TERRAIN, BUTS, BALLONS.

Terrain : La dimension du terrain doit correspondre à un demi-terrain à 11.

Buts : La dimension des buts est de six (6) mètres par 2.10 mètres. La zone du gardien de but doit être de vingt-six (26) mètres par treize (13) mètres.

Considérant que l'équipe de CLUB UNICORNIS doit tirer toutes les responsabilités du non-déroulement de la rencontre.



Par ces motifs,

La Commission décide :

➤ Match perdu par forfait par CLUB UNICORNIS au profit de MIRACLE DU SUD.

Résultat : CLUB UNICORNIS : -1 pt – 0 but
MIRACLE DU SUD : +3 pts +3 buts

➤ D'INFLIGER une amende de 30€ à CLUB UNICORNIS pour forfait son équipe U16F.

Divers

Pas de divers.

La présidente a levé la réunion à 11H00

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025 de la Ligue Mahoraise de Football.

Présidente

CHRISTIN Mariama

Secrétaire de séance

Mohamed MALIDE